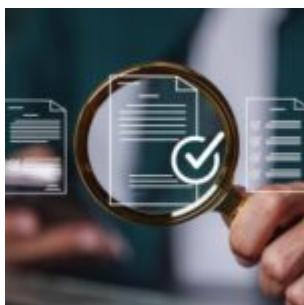


Régularisation en cours de contrôle fiscal et intérêt de retard réduit : comment procéder ?



© 2026 Les Echos Publishing

En principe, les contribuables, particuliers comme entreprises, peuvent, au cours d'un contrôle fiscal (contrôle sur pièces, vérification ou examen de comptabilité, examen de situation fiscale personnelle), régulariser les erreurs commises dans leurs déclarations, et ainsi bénéficier d'un intérêt de retard réduit de 30 %, soit un taux de 0,14 % par mois (au lieu de 0,20 %).

À noter : cette régularisation ne peut porter que sur les impôts visés par le contrôle. Pour les autres impôts, une procédure de régularisation spontanée est possible, avec un taux d'intérêt de retard réduit de moitié (soit 0,10 % par mois).

Pour cela, ils doivent faire une demande écrite, dans un délai variable selon le type de contrôle. À cette fin, ils peuvent utiliser l'imprimé n° 3964. Un formulaire qui vient d'être aménagé par l'administration fiscale et qui se décline désormais en trois versions, à savoir :

– l'imprimé n° 3964-CFE-P pour un contrôle fiscal externe (vérification ou examen de comptabilité, ESFP) dont la demande de régularisation est remise en main propre ;

- l'imprimé n° 3964-CFE-D pour un contrôle fiscal externe dont la procédure de régularisation est effectuée à distance ;
- l'imprimé n° 3964-CSP pour un contrôle sur pièces, que la régularisation soit réalisée en présentiel ou à distance.

Précision : dans l'hypothèse d'une régularisation à distance, l'administration envoie le formulaire par voie électronique via une plate-forme d'échange sécurisée (Escale) ou par courrier. Le contribuable doit l'imprimer, le compléter, le signer et renvoyer une copie scannée par courriel ou via la plate-forme d'échange sécurisée ou, à défaut, par courrier postal.

Un imprimé unique

Pour bénéficier de l'intérêt de retard à taux réduit, les contribuables doivent également déposer une déclaration complémentaire de régularisation (DCR) dans les 30 jours de leur demande de régularisation. Jusqu'à présent, cette déclaration pouvait être réalisée à l'aide de l'imprimé n° 3949. Désormais, par mesure de simplification, elle peut également être effectuée sur l'imprimé n° 3964. Un imprimé unique est donc instauré pour la demande de régularisation et la DCR.

En pratique : dans le cadre d'un contrôle fiscal externe dont la procédure de régularisation est mise en œuvre en présentiel, la demande de régularisation et la DCR peuvent être signées simultanément lors d'un rendez-vous au moyen de l'imprimé n° 3964-CFE-P. Pour une régularisation à distance, l'administration fait parvenir la DCR (imprimé n° 3964-CFE-D ou n° 3964-CSP) au contribuable via la plate-forme d'échange sécurisée ou par courrier.

[BOI-CF-IOR-20-10 du 21 janvier 2026](#)